

gorie de matières ne dépasse pas le poids qui lui serait alloué si elle était expédiée séparément. Il est stipulé de plus que si un paquet contient des papiers commerciaux, il devra y avoir un affranchissement minimum de 5 centins ; et si le paquet contient des échantillons sans papiers commerciaux, de 2 centins seulement.

7o L'expéditeur d'une lettre dans un pays où le maître de poste du bureau auquel la lettre aura été adressée pourra requérir un maître de poste dans un autre pays au bureau duquel la lettre aura été expédiée de changer l'adresse postale d'une lettre ; et le maître de poste recevant une telle requête aura le devoir de changer l'adresse postale en conséquence et de ré-expédier la lettre. Aucune demande, cependant, de changement du nom de la personne à qui la lettre est adressée, ne pourra être suivie d'exécution sans instructions spéciales du département des postes de son propre pays.

8o Les lettres ou autres articles affranchis à bord d'un navire en mer peuvent être affranchis au moyen de timbres-poste du pays dont le vaisseau portera le pavillon.

Mais les lettres affranchies à bord d'un vaisseau dans le port devront être affranchies avec des timbres du pays dont le port fait partie.

9o Les timbres-poste émis dans un pays quelconque dans un but spécial et particulier et qui ne seront valables que temporairement, ne pourront pas être employés à l'affranchissement de correspondances internationales.

Le ministre des postes, à Ottawa, a décidé de faire transporter les sacs postaux, de Skaguay à Dawson City, par la police montée, les soumissions pour ce transport n'étant pas regardées comme satisfaisantes.

LA REFONTE DE LA CHARTE

L'Association Immobilière a présenté au comité de révision de la charte ses vues et ses desiderata. Nous nous bornerons aujourd'hui à relever dans les suggestions présentées par elle, ce qui a trait aux taxes ; nous aurons sans doute à revenir plus tard sur d'autres points touchés par la dite association.

Lisons ce qu'elle dit :

Chap. XI — Taxes et cotisations. — L'Association Immobilière repousse la partie de la clause 3 qui autorise le conseil à élever la taxe foncière d'un quart pour cent, même en supposant que l'on adopte l'adoucissement suggéré par une autre association, de placer au fond d'amortissement (1) (que l'on prendra quand on aura un besoin pressant

d'argent), la moitié de ce $\frac{1}{4}$ ou $\frac{1}{2}$ p. c. Nous donnons comme motif de refuser de concourir à cette clause, les chiffres suivants qui portent leur éloquence :

En 1897, le revenu général de la cité a été de.....\$2,921,925.00
Perception du prix de l'eau payable par l'occupant..... 548,411.97

Balance formant le revenu réel de la ville,.....\$2,373,513.03
Impôt financier.. \$1,408,219.35
Taxe scolaire..... 322,415.63
—————\$1,730,694.98

Montant provenant de toutes autres sources.....\$ 642,818.05

En d'autres termes, la propriété foncière paie les trois quarts du revenu de la ville, et on lui demande de lui faire payer l'autre quart. La propriété foncière est, en outre, chargée du fardeau des répartitions pour améliorations publiques, rues, etc., et, dans plusieurs cas, des réparations pour la construction d'églises, presbytères ; les dons volontaires des protestants pour le soutien de leurs œuvres égalent peut-être les répartitions chez les catholiques ; mais on peut dire que toutes ces charges sont supportées par la propriété foncière.

Nous traversons une période des plus graves dans l'histoire de notre cité. — Grâce aux facilités de circulation qui existent ici depuis plusieurs années, chacun sait que les municipalités avoisinantes se peuplent au détriment de la cité. Aussi, voyons-nous nos maisons à logements désertées par milliers, sans espoir d'un prochain retour à la prospérité qui souriait à la propriété foncière, aux temps d'autrefois. Une nouvelle augmentation des taxes aurait indubitablement pour effet de l'affecter davantage. Nous aimons à faire remarquer que le mouvement de la propriété foncière est synonyme de la prospérité parmi les classes ouvrières qui sont engagées dans la construction des bâtiments et que le capital qui y est journellement employé se répand sur un nombre considérable de différents genres de commerce.

Nous regrettons que, pour sortir la municipalité de ses embarras financiers, les commissaires chargés de préparer une charte nouvelle, n'aient pas songé à faire porter au capital une partie du fardeau des impôts que l'on croit être obligé de demander à nos citoyens : ce procédé aurait été, croyons-nous, facile si l'on se fut contenté de taxer chacun selon son revenu, et, de cette façon, un plus grand nombre étant appelé à contribuer, le poids de la taxe eût été moins lourd pour chacun.

Nous annexons au présent un tableau (page 11) indiquant la proportion que la propriété foncière, dans la cité de Montréal, paie en taxes annuelles en égard à son revenu brut. Ce tableau a été préparé en 1894, et, depuis cette date, l'état de la propriété est loin de s'être amélioré.

Chap. XI, art. 62.—La taxe de trois pour cent sur les loyers devrait s'appliquer à tous les loyers sans distinction et représenter la capitation à laquelle, en d'autres pays, chacun doit satisfaire s'il désire être classé comme citoyen et avoir droit de voter.

L'Association Immobilière, en d'autres termes, les propriétaires, s'opposent à une augmentation des

taxes foncières, arguant que la propriété paie déjà les trois quarts du revenu de la ville.

L'Association Immobilière regrette qu'on n'ait pas songé dans la charte nouvelle, à faire porter au capital une partie du faideau, "ce procédé," dit-elle, "aurait été facile si l'on se fut contenté de taxer chacun selon son revenu, et de cette façon un plus grand nombre étant appelé à contribuer, la part de la taxe eût été moins lourde pour chacun."

Voici en quelques lignes le programme de l'Association Immobilière en matière de taxes municipales.

Voyons, dans la pratique, ce qui pourrait résulter des propositions nouvelles, si elles étaient écoutées.

Si nous comprenons bien, faire porter au capital une partie du faideau signifie autre chose encore que taxer chacun selon son revenu. C'est-à-dire que l'Association Immobilière propose deux nouvelles catégories d'impôt ; par exemple, les propriétaires eux-mêmes auraient à payer 1o la taxe sur le capital ou la valeur de leurs immeubles, 2o la taxe sur les revenus ou les loyers.

Or, comme les propriétaires font payer à leurs locataires, indirectement s'entend, les taxes qui pèsent sur la propriété, la position des propriétaires n'en serait pas affectée du moins en apparence ; nous verrons plus tard qu'elle le sera forcément et bien plus effectivement qu'elle ne l'est actuellement par les facilités de circulation dont parle plus haut l'Association Immobilière.

Pour en revenir au locataire, il aura donc à payer son loyer qui comprend, nous le répétons, les taxes foncières ; ses taxes de locataire et, en sus, une taxe de revenu sur son salaire. C'est alors que les facilités de circulation lui serviront pour déguerpier au plus vite de la ville et aller chercher au dehors, dans un logement moins cher, la compensation de l'impôt sur le revenu dont il sera frappé.

Mais voici qu'à leur tour nos industries auxquelles on demande déjà beaucoup vont avoir un surcroît d'impôts qui sera trop lourd à porter. Nous avons déjà dit à peu près tout ce qu'il y avait à dire à ce sujet à propos de la taxe spéciale de \$100 dont elles sont menacées.

Cependant, nous croyons devoir encore faire remarquer que la prospérité de notre ville dépend absolument de son commerce et de ses industries.

Frapper les commerçants et les industriels d'impôts qu'ils ne pourront supporter, ou qui augmenteraient